ν.

T-2425-88

James Egan and John Norris Nesbit (Plaintiffs)

T-2425-88

James Egan et John Norris Nesbit (demandeurs)

c.

Her Majesty the Queen in Right of Canada (Defendant)

INDEXED AS: EGAN V. CANADA (T.D.)

Trial Division, Martin J.—Vancouver, May 28; Ottawa, December 2, 1991.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Under Old Age Security Act spousal allowance payable to pensioner's "spouse" — "Spouse" defined as person living with person of opposite sex if they have represented themselves as husband and wife — Plaintiffs living together in long-term homosexual relationship — Application for allowance denied as not "spouse" — Legislation creating distinction as homosexual couples denied financial benefits accorded to heterosexual couples — Discrimination based neither on sex nor sexual orientation — Definition of "spouse" affecting both sexes engaged in homosexual relationships — Distinction between spouses and non-spouses — Intention to benefit persons in traditional spousal relationship without which society could not exist — Homosexual couples treated same as other non-spousal couples living together.

Practice — Parties — Standing — Homosexual couple challenging Old Age Security Act provisions for payment of spousal allowance as contrary to Charter, s. 15 — Spousal allowance denied as not "spouse" — Plaintiff receiving more in combined federal and provincial benefits due to disability than would have received under spousal allowance — Crown arguing lack of standing as no detriment resulting from legislation — As directly affected by interpretation of "spouse", plaintiffs having standing — Although seeking to establish rights of homosexual couples generally, alleging infringement of own Charter rights.

Health and welfare — Payment of spousal allowance under Old Age Security Act denied to homosexual residing with long-term partner as not "spouse" — Whether discrimination based on sex or sexual orientation, contrary to Charter, s. 15 — Plaintiffs having standing although benefits received higher under other programs than if treated as spouse i.e. no adverse effect — Although legislation creating distinction as homosexual couples denied financial benefits accorded heterosexual couples, discrimination based neither on sex nor sexual orien-

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: EGAN C. CANADA (Ire INST.)

Section de première instance, juge Martin—Vancouver, le 28 mai; Ottawa, le 2 décembre 1991.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Sous le régime de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le «conjoint» du pensionné a droit à l'allocation de conjoint — «Conjoint» s'entend de la personne de sexe opposé qui vit avec une autre personne, les deux se présentant publiquement comme mari et femme - Les demandeurs sont engagés depuis longtemps dans une union homosexuelle — Demande d'allocation rejetée parce que le demandeur n'est pas un «conjoint» -La Loi en cause crée une distinction puisque les couples homosexuels se voient refuser des prestations accordées aux couples hétérosexuels — La discrimination n'est fondée ni sur le sexe ni sur les tendances sexuelles - La définition du mot «conjoint» intéresse à la fois les hommes et les femmes engagés dans une union homosexuelle - Distinction entre conjoints et non-conjoints -- Le législateur entendait accorder le bénéfice du régime aux personnes qui forment l'union conjugale traditionnelle dont la société dépend pour sa survie - Couples homosexuels traités sur le même pied que les autres couples de non-conjoints qui vivent ensemble.

Pratique — Parties — Qualité pour agir — Un couple d'homosexuels se fonde sur l'art. 15 de la Charte pour contester les dispositions relatives à l'allocation de conjoint de la Loi sur la sécurité de la vieillesse — Le demandeur s'est vu refuser l'allocation de conjoint parce qu'il n'est pas un «conjoint» — Le demandeur recevait plus en prestations fédérales et provinciales combinées en raison de son état de santé qu'il n'en aurait reçu sous le régime de l'allocation de conjoint — La Couronne soutient que les demandeurs n'ont pas qualité pour agir puisqu'ils n'ont subi aucun préjudice par suite de la loi en cause — Les demandeurs ont qualité pour agir parce qu'ils sont directement affectés par l'interprétation du mot «conjoint» — Bien qu'ils cherchent à faire reconnaître, sur le plan des principes, les droits des couples homosexuels, ils font valoir l'atteinte à leurs droits que garantit la Charte.

Santé et bien-être social — Refus d'accorder l'allocation de conjoint prévue par la Loi sur la sécurité de la vieillesse à un homosexuel vivant depuis longtemps avec un partenaire, par ce motif qu'il n'est pas un «conjoint» — Il échet d'examiner s'il y a discrimination fondée sur les tendances sexuelles, en violation de l'art. 15 de la Charte — Les demandeurs ont qualité pour agir bien qu'ils aient reçu, dans le cadre d'autres programmes, des prestations supérieures à ce qu'ils auraient touché sous le régime de l'allocation de conjoint, ce qui signifie

tation — Legislation intended to benefit those in conventional spousal relationship upon which society depends.

This was an application for a declaration that the definition of "spouse" in Old Age Security Act, section 2 discriminates against the plaintiffs on the basis of sex or sexual orientation contrary to Charter, section 15; for an order under Charter, sec- b tion 24 amending the Old Age Security Act by removing all references to gender or by amending the definition of "spouse" in section 2 to include partners in same sex relationships; and for an order directing the defendant to pay the spousal benefit allowance from the date of application therefor. Under the Old Age Security Act, a "monthly spouse's allowance" is payable to a pensioner's "spouse", which is defined as a member of the opposite sex living with the pensioner if they have publicly represented themselves as husband and wife. The plaintiffs are homosexuals who have resided together since 1948. They share joint bank accounts, credit cards and property ownership. They have appointed each other as their respective executors and beneficiaries under their wills. They have always travelled and holidayed together and publicly exchanged rings, but have never gone through a marriage ceremony and do not introduce themselves as a married couple. They refer to themselves as partners. In 1986 plaintiff Egan received old age security and e guaranteed income supplement benefits. Nesbit's application for spousal allowance was denied on the basis that he was not Egan's spouse. Nesbit has actually received more in benefits under other programs, for which he qualified due to medical problems which prevented him from working, than he would have received had he been treated as a "spouse". The defendant argued that the plaintiffs lack standing as persons whose rights and freedoms may have been infringed contrary to Charter, section 24 because they have not suffered any adverse effects as a result of the alleged unconstitutionality of the challenged law.

*Held*, the application should be dismissed.

The plaintiffs have standing to bring this action. The fact that they received payments in excess of those which they would have received under the federal spouse's allowance was not relevant to the question of their entitlement. The question was not whether they were receiving higher payments by claiming as single persons, but whether they were deprived of benefits under the federal program. There have been conflicting interpretations by the courts of "spouse", so that there is a serious issue as to the validity of interpreting it to exclude a single sex couple. The denial of benefits because of the defendant's interpretation of "spouse" directly affected the plaintiffs. They are interested in the validity of that interpreta-

qu'ils n'ont subi aucun préjudice — Bien qu'il y ait distinction puisque la Loi refuse aux couples homosexuels des prestations accordées aux couples hétérosexuels, cette discrimination n'est fondée ni sur le sexe ni sur les tendances sexuelles — Le législateur entendait accorder le bénéfice du régime aux personnes qui forment l'union conjugale traditionnelle dont la société dépend pour sa survie.

Les demandeurs concluent à jugement déclarant que la définition du mot «conjoint» qui figure à l'article 2 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse constitue à leur égard une mesure discriminatoire fondée sur le sexe ou sur les tendances sexuelles, en violation de l'article 15 de la Charte; à ordonnance portant, en application de l'article 24 de la Charte, modification de la Loi sur la sécurité de la vieillesse par suppression de toute mention de genre ou par modification de la définition du mot «conjoint» figurant à l'article 2 de façon à v inclure les partenaires engagés dans une union de personnes de même sexe; et à ordonnance portant obligation pour la défenderesse de verser l'allocation de conjoint à compter de la date de la demande. La Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit le versement d'une «allocation mensuelle» au «conjoint» du pensionné, lequel conjoint est défini comme une personne de sexe opposé qui vit avec le pensionné, les deux se présentant publiquement comme mari et femme. Les demandeurs sont des homosexuels qui vivent ensemble depuis 1948. Ils ont des comptes bancaires conjoints, et partagent cartes de crédit et autres biens. Ils se sont désignés l'un l'autre leurs exécuteurs testamentaires et légataires respectifs. Ils ont toujours voyagé et passé leurs vacances ensemble et ont publiquement échangé les anneaux de mariage, mais ne sont jamais passés par une cérémonie de mariage et ne se présentent pas comme un couple marié. Ils se présentent comme partenaires. En 1986, le demandeur Egan a commencé à toucher les prestations de sécurité de la vieillesse et de supplément du revenu garanti. La demande faite par Nesbit de l'allocation de conjoint fut rejetée par ce motif qu'il n'était pas le conjoint d'Egan. Nesbit a en fait reçu d'autres programmes, auxquels il était admissible en raison de son état de santé qui l'empêchait de travailler, plus de prestations qu'il n'en aurait reçu s'il avait été considéré comme «conjoint». La défenderesse soutient que les demandeurs n'ayant subi aucun préjudice par suite de l'inconstitutionnalité supposée de la Loi en cause, ils n'ont pas qualité pour agir à titre de personnes dont les droits et libertés ont pu être violés au regard de la Charte.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Les demandeurs ont qualité pour agir en l'espèce. Qu'ils aient reçu des prestations supérieures à celles qu'ils auraient touchées au titre de l'allocation de conjoint n'a rien à voir avec la question de leur droit en la matière. Il échet non pas d'examiner s'ils ont reçu des prestations supérieures en qualité de célibataires, mais d'examiner s'ils ont été privés des prestations du régime fédéral. Vu la manière contradictoire dont certaines juridictions ont interprété le mot «conjoint», une question importante se pose quant à la validité d'une interprétation de ce mot telle que les couples de même sexe en sont exclus. Le refus d'accorder les prestations par suite de l'interprétation donnée par la défenderesse du mot «conjoint» a directement

tion. Although the plaintiffs seek to establish the rights of homosexual couples generally to the spouse's allowance, the claim alleges an infringement of their own rights under Charter, section 15 and not the infringement of the Charter-based rights of homosexual couples generally.

To determine whether a law infringes Charter, section 15 one must ask (1) has a distinction been created by law? and (2) if so, does it give rise to discrimination? A distinction is created in that the legislation denies financial benefits to homosexual couples which are accorded to heterosexual couples, but that distinction was based neither upon sex nor sexual orientation. There was no discrimination based on sex because the effect of the legislation was not aimed at a characteristic related to gender. The definition of "spouse" affects both men and women who are engaged in a homosexual relationship. The distinction was not based upon sexual orientation, but is between spouses and non-spouses. The spousal allowance was introduced to alleviate the financial plight of elderly married couples in the common situation that the male breadwinner was retired while his younger wife was not yet eligible for the old age pension and, not having been employed outside the home, had no pension. Parliament intended to benefit spouses as the term is traditionally understood i.e. people of the opposite sex who live together in a conjugal state as husband and wife and form the basic unit of society upon which society depends for its continued existence. The same sex couple is not treated any differently from any other adult couple who live together, but do not publicly represent themselves as husband and wife i.e. relatives or friends. The plaintiffs fall within the general group of non-spouses and do not benefit because of their non-spousal status rather than because of their sexual orientation.

# STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 15, 24.

Medical Services Act Regulations, B.C. Reg. 144/68, s. 2.01 (as am. by B.C. Reg. 5/77).

Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9, ss. 2 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 34, s. 1), 19.

### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Knodel v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, Court No. A893414, Rowles J., j judgment dated 30/8/91, B.C.S.C., not yet reported.

affecté les demandeurs. Ils ont un intérêt dans la validité de cette interprétation. Bien que les demandeurs cherchent à faire reconnaître, sur le plan des principes, les droits des couples d'homosexuels en matière d'allocation de conjoint, leur action vise une violation de leurs propres droits que garantit l'article 15 de la Charte, et non pas la violation des droits des couples d'homosexuels en général, que garantit la Charte.

Pour savoir si une loi donnée contrevient à l'article 15 de la Charte, il faut se demander (1) si cette loi établit une distinction, et (2) dans l'affirmative, si cette distinction est discriminatoire. Il y a distinction parce que la Loi refuse aux couples homosexuels des prestations qu'elle accorde aux couples hétérosexuels, mais cette distinction n'est fondée ni sur le sexe ni sur les tendances sexuelles. Il n'y a pas discrimination fondée sur le sexe puisque la Loi en cause ne vise pas une caractéristique propre à un sexe. La définition de «conjoint» intéresse à la fois les hommes et les femmes engagés dans une union homosexuelle. La distinction n'est pas fondée sur les tendances sexuelles, mais vise à séparer conjoints et non-conjoints. L'allocation de conjoint était destinée à pallier les difficultés financières des couples mariés âgés, dans le cas très commun où l'homme, qui est le soutien de famille, prend sa retraite alors que sa femme, plus jeune, n'est pas encore admissible aux prestations de sécurité de la vieillesse et, n'ayant pas eu un travail rémunérateur à l'extérieur, n'a pas de pension. Le législateur entendait prévoir une prestation aux conjoints au sens où ce terme s'entend traditionnellement, c'est-à-dire aux personnes de sexe opposé qui vivent dans une union conjugale en qualité de mari et femme et forment l'unité fondamentale de la société, qui en dépend pour sa survie. Le couple de même sexe est traité sur le même pied que n'importe quel autre couple d'adultes qui vivent ensemble mais qui ne se présentent pas publiquement comme mari et femme, tels des parents ou amis. Les demandeurs relèvent de la catégorie générale des non-conjoints, et ne peuvent bénéficier du régime en raison de leur statut de non-conjoints, et non pas à cause de leurs tendances sexuelles.

# LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44], art. 1, 15, 24.

Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), chap. O-9, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985) (1 suppl.), chap. 34, art. 1), 19.

Medical Services Act Regulations, B.C. Reg. 144/68, art. 2.01 (mod. par B.C. Reg. 5/77).

### JURISPRUDENCE

i

### DÉCISION NON SUIVIE:

Knodel v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, numéro du greffe A893414, juge Rowles, jugement en date du 30-8-91, C.S.C.-B. encore inédit.

#### APPLIED:

Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski, [1981] 2 S.C.R. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331; McKinney v. University of Guelph, [1990] 3 S.C.R. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th) 545; 91 CLLC 17,004; R. v. Turpin, [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 96 N.R. 115; Andrews v. Law Society of British Columbia, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255.

# DISTINGUISHED:

Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 c C.R.R. 232; 92 N.R. 110.

#### CONSIDERED:

Andrews v. Ontario (Minister of Health) (1988), 64 O.R. (2d) 258; 49 D.L.R. (4th) 584; 9 C.H.R.R. D/5089; 88 CLLC 17,023 (H.C.).

## **AUTHORS CITED**

Canada, House of Commons, Standing Committee on Health, Welfare and Social Affairs, *Transcript of Proceedings and Evidence*, Issue no. 25 (June 12, 1975), at p. 25:7.

Canada, House of Commons Debates, vol. 1, 1st Sess., 31st Parl., 29 Eliz. II, 1979, at p. 476.

# COUNSEL:

David H. Vickers for plaintiffs. H. J. Wruck for defendant.

# SOLICITORS:

Vickers & Palmer, Victoria, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARTIN J.: The plaintiffs, James Egan ("Egan") and John Norris Nesbit ("Nesbit"), claim:

(a) a declaration that the definition of the word "spouse" in section 2 of the *Old Age Security Act*, R.S.C., 1985, c. O-9, (the "Act") discriminates unjustifiably against them on the basis of sex or, in the alternative, on the basis of sexual orientation contrary

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski, [1981] 2 R.C.S. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331; McKinney c. Université de Guelph, [1990] 3 R.C.S. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th) 545; 91 CLLC 17,004; R. c. Turpin, [1989] 1 R.C.S. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 96 N.R. 115; Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255.

## DISTINCTION FAITE AVEC:

Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110.

## **DÉCISION EXAMINÉE:**

Andrews v. Ontario (Minister of Health) (1988), 64 O.R. (2d) 258; 49 D.L.R. (4th) 584; 9 C.H.R.R. D/5089; 88 CLLC 17,023 (H.C.).

## DOCTRINE

Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, *Procès-verbaux et témoignagnes*, fascicule nº 25 (le 12 juin 1975), à la p. 25:7.

Canada, Débats de la Chambre des communes, vol. 1, 1<sup>re</sup> session, 31<sup>c</sup> lég., 29 Eliz. II, 1979, à la p. 476.

## AVOCATS:

David H. Vickers pour les demandeurs. H. J. Wruck pour la défenderesse.

# PROCUREURS:

Vickers & Palmer, Victoria, pour les demandeurs

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MARTIN: Les demandeurs, James Egan («Egan») et John Norris Nesbit («Nesbit»), concluent à ce qui suit:

a) jugement déclarant que la définition du mot «conjoint» qui figure à l'article 2 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), chap. O-9 (la «Loi»), constitue à leur égard une mesure discriminatoire fondée sur le sexe ou, subsidiairement, sur les ten-

to section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the "Charter");

- (b) an order pursuant to subsection 24(1) of the Charter amending the *Old Age Security Act* by removing all references, whether direct or indirect, to gender b or, in the alternative, by amending the definition of the word "spouse" in section 2 of the said Act to include partners in same sex relationships otherwise akin to conjugal relationships;
- (c) an order pursuant to subsection 24(1) of the Charter directing the defendant to pay to the plaintiff Nesbit the spousal benefit allowance from the date of his d application.

The words "spouse" and "spouse's allowance" are defined in section 2 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 34, s. 1] of the *Old Age Security Act* as follows:

### 2. . . .

"spouse", in relation to any person, includes a person of the opposite sex who is living with that person, having f lived with that person for at least one year, if the two persons have publicly represented themselves as husband and wife;

"spouse's allowance" means the spouse's allowance authorized to be paid under Part III;

Section 19 et seq., which appear under Part III of the Act, authorize the payment of a "monthly spouse's allowance". Subsection 19(1) of the Act provides:

- 19. (1) Subject to this Act and the regulations, for each month in any fiscal year, a spouse's allowance may be paid to the spouse of a pensioner if the spouse
  - (a) is not separated from the pensioner;
  - (b) has attained sixty years of age but has not attained sixty-five years of age; and
  - (c) has resided in Canada after attaining eighteen years of age and prior to the day on which the spouse's application is approved for an aggregate period of at least ten years and, where that aggregate period is less than twenty years, was

dances sexuelles, en violation de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44]] (la «Charte»);

- b) ordonnance portant, en application du paragraphe 24(1) de la Charte, modification de la Loi sur la sécurité de la vieillesse par suppression de toute mention de genre, directe ou indirecte, ou, subsidiairement, par modification de la définition du mot «conjoint» figurant à l'article 2 de cette Loi de façon à y inclure les partenaires engagés dans une union de personnes de même sexe mais ayant à tous autres égards les mêmes caractéristiques qu'une union conjugale;
- c) ordonnance portant, en application du paragraphe
   24(1) de la Charte, obligation pour la défenderesse de verser au demandeur Nesbit l'allocation de conjoint à compter de la date de la demande.

Les mots «conjoint» et «allocation» sont définis à l'article 2 [mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), chap. 34, art. 1] de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* comme suit:

## 2. . . .

«conjoint» Est assimilée au conjoint la personne de sexe opposé qui vit avec une autre personne depuis au moins un an, pourvu que les deux se soient publiquement présentés comme mari et femme.

«allocation» L'allocation payable au titre du conjoint sous le régime de la partie III.

Les articles 19 et suivants, qui se trouvent dans la partie III de la Loi, autorisent le versement d'une allocation mensuelle au conjoint. Voici ce que prévoit le paragraphe 19(1):

- 19. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, il peut être versé une allocation mensuelle au conjoint qui réunit les conditions suivantes:
  - a) il n'est pas séparé du pensionné;
  - b) il a au moins soixante ans mais n'a pas encore soixantecinq ans;
  - c) il a, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans et, dans le cas où la période de résidence est inférieure à vingt ans, résidait au Canada le jour précédant celui de l'agrément de sa demande.

resident in Canada on the day preceding the day on which the spouse's application is approved.

Provision for the allowance was first enacted by Parliament in 1975 [S.C. 1974-75-76, c. 58]. At that time Parliament addressed the problem frequently faced by aging married couples who found themselves in the position in which one spouse, generally the husband, who was usually the breadwinner in the family unit and who was usually older than his h spouse, retired at age 65. The problem was caused by the fact that his wife, who frequently had been the unpaid homemaker, had no income and would not be eligible for the old age pension for a few years, being younger than her retired husband. The unfortunate c result was that the income of the two-spouse family unit dropped drastically until the wife reached 65 years of age and became eligible for the old age pension.

The Minister of National Health and Welfare, the Honourable Marc Lalonde, in 1975 described the objective of the legislation as being clear in the following terms:

Its objective is clear and singular in purpose. It is to ensure that when a couple is in a situation where one of the spouses has been forced to retire, and that couple has to live on the pension of a single person, that there should be a special provision, when the breadwinner has been forced to retire at or after 65, f to make sure that particular couple will be able to rely upon an income which would be equivalent to both members of the couple being retired or 60 years of age and over. That is the purpose of this Bill, no more than that, no less than that. (Transcript of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Health, Welfare and Social Affairs, June 12, 1975, at p. g 25:7.)

In the course of an amendment to the Old Age Security Act [Bill C-6 (An Act to amend the Old Age Security Act, S.C. 1979, c. 4)] on October 22, 1979 h the Secretary of State for External Affairs, the Honourable Flora MacDonald, pointed to the hardship incurred by the female spouse in the circumstances to which Mr. Lalonde had made reference:

Statistics have shown that in 90 per cent of marriages the younger spouse is female and that females live longer than males. These women, who in their younger years remained in the home looking after children, with no access to continuing income or pension plans, are the same women who in their later years too often become the victims of a society which has not yet come to terms with equality in the work place. (House of Commons Debates, October 22, 1979, at p. 476.)

Cette allocation a vu le jour par un texte de loi fédéral en 1975 [S.C. 1974-75-76, chap. 58]. À l'époque, le législateur a voulu s'attaquer au problème auquel étaient souvent en proie les couples mariés vieillissants et dont l'un des conjoints, généralement le mari, qui habituellement était le soutien de la famille et était plus âgé que sa femme, prenait sa retraite à l'âge de 65 ans. Le problème tenait à ce que son épouse, qui dans la plupart des cas s'était occupée du ménage, n'avait aucun revenu et n'était pas admissible à la pension de sécurité de la vieillesse pendant quelques années encore, puisqu'elle était plus jeune que son mari retraité. Le triste résultat en était que le revenu de la famille se trouvait considérablement réduit jusqu'à ce que la femme atteignît 65 ans et devînt admissible à la pension de sécurité de la vieillesse.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, l'honorable Marc Lalonde, a expliqué en ces termes l'objectif du texte de loi qui était bien clair à son avis:

Son objectif est simple et clair, il permet d'assurer à un couple dont l'un des conjoints est forcé de prendre sa retraite et qui doivent vivre de la pension d'une seule personne, et lorsque le soutien de famille doit prendre sa retraite à l'âge de 65 ans ou peu après, de pouvoir retirer un revenu qui sera l'équivalent de ce que retireraient les deux conjoints si ils étaient à la retraite ou âgés de 60 ans et plus. Voilà ni plus ni moins, l'objectif du bill. (*Procès-verbaux et témoignages* du Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, 12 juin 1975 à la p. 25:7, reproduction textuelle de la version française.)

Au cours des débats du 22 octobre 1979 sur la modification de la Loi sur la sécurité de la vieillesse [Bill C-6 (Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1979, chap. 4)], l'honorable Flora MacDonald, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a évoqué la situation difficile de la conjointe dans les cas dont parlait M. Lalonde:

D'après les statistiques, la femme est le plus jeune des conjoints dans 90 p. 100 des ménages, et les femmes vivent plus longtemps que les hommes. Ces femmes qui, dans leur jeunesse, sont restées au foyer sans salaire permanent ni caisse de retraite pour s'occuper des enfants, ce sont celles qui, par la suite, ont trop souvent à se plaindre d'une société qui n'a pas encore appris à respecter l'égalité au travail. (Débats de la Chambre des Communes, 22 octobre 1979, à la p. 476)

In 1985 the spouse's allowance was extended to include widows and widowers aged 60 to 65 who had not remarried [S.C. 1985, c. 30]. The government at the time, in 1985, recognized that the measures introduced did not solve all of the problems of all citizens abut, to the Minister of National Health and Welfare, the Honourable Jake Epp, the legislation was addressing itself to those in greatest need.

It is clear, through its legislative history, that the spouse's allowance has been directed to alleviating the financial plight of elderly married couples, primarily women who were younger than their spouses and who generally did not enter the work force. Although it may be argued that the legislation ought to be interpreted so as to include homosexual couples such as the plaintiffs in this case it cannot be fairly argued that Parliament intended that they should be included in the program.

With that background I turn now to the case at bar. In this respect the plaintiffs, Egan and Nesbit, both egave evidence at the hearing. Their evidence supplemented a detailed agreed statement of facts, attached to which were some 30 schedules. Paragraphs 4 to 13 of the agreed statement of facts give the relevant personal information relating to the plaintiffs in the following terms:

- The Plaintiff James Egan born on the 14th day of September, 1921, resides at 2742 Virginia Drive, Courtenay, British Columbia.
- The Plaintiff John Norris Nesbit born on the 27th day of June, 1927, resides at 2742 Virginia Drive, Courtenay, British Columbia.
- Since August, 1948, the Plaintiff Nesbit and the Plaintiff Egan have resided together at various places in the Provinces of Ontario and British Columbia.
- 7. On September 14, 1986 the Plaintiff James Egan reached 65 years of age.
- On October 1, 1986 the Plaintiff Egan became eligible to receive Old Age Security and Guaranteed Income Supplement benefits and did receive such benefits at that time pursuant to the Old Age Security Act, R.S.C. 1970, c. O-6.
- The Plaintiff Egan applied by letter dated February 25, 1987 on behalf of the Plaintiff Nesbit for a spouse's allowance pursuant to the Old Age Security Act, R.S.C. 1970, c. O-6. Act. See "Schedule 25".

En 1985, l'allocation de conjoint a été étendue aux veuves et aux veufs de 60 à 65 ans et qui ne s'étaient pas remariés [S.C. 1985, chap. 30]. Le gouvernement en place en 1985 admettait que les mesures adoptées ne réglaient pas tous les problèmes de tous les citoyens, mais selon le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de l'époque, l'honorable Jake Epp, la législation visait ceux et celles qui avaient le plus grand besoin d'aide.

Il ressort de cet historique du texte de loi que l'allocation de conjoint visait à pallier les difficultés financières des couples mariés âgés, en particulier des femmes qui étaient plus jeunes que leurs conjoints et qui généralement n'avaient pas un travail rémunérateur à l'extérieur. Bien qu'il soit possible de soutenir que cette Loi devrait être interprétée de façon à s'appliquer également aux couples d'homosexuels tels les demandeurs en l'espèce, on ne saurait raisonnablement prétendre que le législateur entendait les inclure dans le programme.

C'est dans ce contexte que j'en viens maintenant aux faits de la cause. Les deux demandeurs, Egan et Nesbit, ont témoigné à l'audience. Leurs témoignages venaient compléter l'exposé conjoint des faits, auquel étaient jointes quelque 30 annexes. Les paragraphes 4 à 13 de l'exposé conjoint des faits donnent, au sujet des demandeurs, les renseignements personnels suivants qui ont un rapport avec le litige:

[TRADUCTION] 4. Le demandeur James Egan, né le 14 septembre 1921, demeure au 2742, Virginia Drive, Courtenay (Colombie-Britannique).

- Le demandeur John Norris Nesbit, né le 27 juin 1927, demeure au 2742, Virginia Drive, Courtenay (Colombie-Britannique).
- Depuis août 1948, les deux demandeurs Nesbit et Egan ont vécu ensemble dans diverses localités de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.
- 7. Le 14 septembre 1986, le demandeur James Egan atteignit l'âge de 65 ans.
- 8. Le 1<sup>cr</sup> octobre 1986, le demandeur Egan devint admissible à recevoir les prestations de sécurité de la vieillesse et de supplément du revenu garanti, et il les a effectivement reçues en application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.R.C. 1970, chap. O-6.
- Par lettre en date du 25 février 1987, le demandeur Egan a demandé pour le demandeur Nesbit l'allocation de conjoint en application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.R.C. 1970, chap. O-6. Voir l'annexe 25.

c

- 10. By letter from David G. Wiebe, Income Security Programs, Department of National Health and Welfare, dated March 2, 1987, the Plaintiff Egan was advised that the Plaintiff Nesbit was ineligible for spouse's allowance. See "Schedule 30".
- 11. On or about July 24, 1989, the Plaintiff Nesbit applied for a spouse's allowance as defined in section 2 of the Old Age Security Act, R.S.C. 1985 c. O-9 pursuant to the provisions of Part III of the Act. The Plaintiff James Egan was described to be the spouse in the application. On September 7, 1989 the Defendant received said application b from the Plaintiff Nesbit.
- 12. By letter from David G. Wiebe, Income Security Programs, Department of National Health and Welfare, dated September 8, 1989 the Plaintiff Nesbit was informed that his application was denied. See "Schedule 31".
- 13. Mr. Nesbit's application was denied on the basis that Mr. Nesbit was not the spouse of Mr. Egan, as defined in section 1 of the Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9, and was therefore ineligible to obtain a spouse's allowance.

The letters from the Department of National Health and Welfare dated March 2, 1987 and September 8, 1989, to which reference is made in paragraphs 10 and 12 of the agreed statement of facts quoted above, refused the plaintiffs' application for the spouse's allowance in the following terms:

March 2, 1987

James Egan 2742 Virginia Drive Courtenay, B.C. V9N 6B5

Dear Sir:

This will acknowledge your letter of February 25, 1987 in which you are enquiring about entitlement to Spouse's Allowance for homosexual couples.

Besides recognizing <u>legal marriages</u>, the Old Age Security Act defines a "spouse" in relation to any person, to include "a person of the opposite sex who is living with that person, having lived with that person for at least one year, if the two persons have publicly represented themselves as husband and wife."

As you can see, this does not include homosexual couples. Therefore, Mr. Nesbit is not entitled to Spouses Allowance benefits based on your relationship.

We are enclosing a copy of the page of the Old Age Security Act defining "spouse" for your reference.

Yours very truly,

David G. Wiebe Income Security Programs. DGW/hc

- 10. Par lettre en date du 2 mars 1987 de David G. Wiebe, Programmes de la sécurité du revenu, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le demandeur Egan fut informé que le demandeur Nesbit n'avait pas droit à l'allocation de conjoint. Voir l'annexe 30.
- 11. Le 24 juillet 1989 ou vers cette date, le demandeur Nesbit a demandé l'allocation de conjoint au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), chap. O-9, en application de la partie III de la même Loi. Le demandeur James Egan était présenté comme le conjoint dans cette demande, qui fut reçue le 7 septembre 1989 par la défenderesse.
- 12. Par lettre en date du 8 septembre 1989 de David G. Wiebe, Programmes de la sécurité du revenu, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le demandeur Nesbit fut informé du rejet de sa demande. Voir l'annexe 31.
- 13. La demande de M. Nesbit fut rejetée par ce motif qu'il n'était pas le conjoint de M. Egan au sens de l'article premier de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), chap. O-9, et qu'ainsi il n'avait pas droit à l'allocation de conjoint.

Les deux lettres respectivement en date du 2 mars 1987 et du 8 septembre 1989, et dont il est question aux paragraphes 10 et 12 de l'exposé conjoint des faits ci-dessus, ont rejeté la demande d'allocation de conjoint par les demandeurs en ces termes:

[TRADUCTION] Le 2 mars 1987

James Egan
f 2742, Virginia Drive
Courtenay (Colombie-Britannique)
V9N 6B5

Monsieur,

Nous avons reçu votre lettre en date du 25 février 1987 au sujet du droit des couples d'homosexuels à l'allocation de conjoint.

Outre qu'elle ne reconnaît que les mariages légitimes, la Loi sur la sécurité de la vieillesse assimile au conjoint, la «personne de sexe opposé qui vit avec une autre personne pendant au moins un an, pourvu que les deux se soient publiquement présentés comme mari et femme».

Comme vous pouvez le voir, les couples d'homosexuels ne sont pas compris dans cette définition. Ainsi donc, M. Nesbit n'a pas droit à l'allocation de conjoint par suite de vos relations.

Ci-joint à titre d'information, copie de la page de la Loi sur la sécurité de la vieillesse où figure la définition de «conjoint».

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

David G. Wiebe
 Programmes de la sécurité du revenu
 DGW/hc

September 8, 1989

Mr. John J. Nesbit 2742 Virginia Drive Courtenay, B.C. V9N 6B5

Dear Sir:

This will acknowledge your application for a Spouses Allowance benefit payable under the Old Age Security Act.

We note that you are applying for benefits as the <u>spouse</u> of Mr. James Egan. The Old Age Security Act defines <u>spouse</u> as follows: "in relation to any person, includes a person of the <u>opposite</u> sex who is living with that person, having lived with that person for at least one year, if the two persons have publicly represented themselves as <u>husband</u> and <u>wife</u>." As your relationship with Mr. Egan does not meet this definition of "spouse", we cannot consider your application for Spouse's Allowance.

We are cancelling your application and returning your birth certificate herewith.

Yours very truly,

David G. Wiebe

Accordingly the refusal to allow Nesbit's claim for the spouse's allowance was based upon the conclusion reached by the defendant that Nesbit did not come within the meaning assigned to the word "spouse" in the Act. I think it is fair to say that had Nesbit been a woman cohabiting with Egan substantially on the same terms as he in fact cohabited with Egan he would have been eligible for the spouse's allowance.

The plaintiffs are homosexuals who have been living together since 1948. They lived in Ontario until 1964 at which time they moved to British Columbia in which province they have resided in various localities since that date.

The evidence of the relationship between the plaintiffs is similar to that given by the petitioner Knodel in the recent (August 30, 1991) unreported decision of Rowles J. of the Supreme Court of British Columbia in the action entitled Knodel v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia (Court No. A893414) in which the Court in that matter found to be overwhelming that the homosexual couple had lived "as husband and wife".

Rowles J. summed up the evidence to that effect at page 28 as follows:

Le 8 septembre 1989

M. John J. Nesbit 2742, Virginia Drive

Courtenay (Colombie-Britannique)
 V9N 6B5

Monsieur,

Nous avons reçu votre demande d'allocation de conjoint payable en application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Nous notons que vous en demandez le versement en votre qualité de conjoint de M. James Egan. La Loi sur la sécurité de la vieillesse définit conjoint comme suit: «Est assimilée au conjoint la personne de sexe opposé qui vit avec une autre personne depuis au moins un an, pourvu que les deux se soient publiquement présentés comme mari et femme». Comme vos relations avec M. Egan ne sont pas conformes à cette définition, nous ne pouvons donner suite à votre demande d'allocation de conjoint.

Cette demande est annulée et nous vous renvoyons ci-joint votre bulletin de naissance.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

David G. Wiebe

Ainsi donc, le rejet de la demande d'allocation de conjoint de Nesbit était fondé sur la conclusion tirée par la défenderesse que celui-ci ne satisfaisait pas à la définition du mot «conjoint» dans la Loi. Je pense qu'on peut présumer que, Nesbit eût-il été une femme cohabitant avec Egan dans les mêmes conditions, il aurait eu droit à l'allocation de conjoint.

Les demandeurs sont des homosexuels qui vivent ensemble depuis 1948. Ils vivaient en Ontario jusqu'en 1964, puis ont déménagé en Colombie-Britannique où ils ont habité diverses localités.

Le témoignage donné par les demandeurs au sujet de leurs relations est semblable à celui donné par le demandeur Knodel dans la cause Knodel v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia (numéro du greffe A893414). Par cette décision récente (30 août 1991), non publiée, Mme le juge Rowles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que le couple d'homosexuels avait vécu «comme mari et femme».

Mme le juge Rowles a résumé les faits articulés comme suit, à la page 28:

The remainder of the phrase requires the couple to "live together as husband and wife". This phrase is intended to exclude other types of relationships such as the type that exists between, for example, siblings or between other adult persons who live together but who do not share an emotional and sexual commitment.

However, this phrase does not require a couple to be husband and wife. It is not intended to import a traditional role for a husband or a wife. Nor is it intended for each partner in the relationship to adopt the role of either a "husband" or a "wife". The use of the word "as" suggests a particular type of relationship that involves both emotional and sexual aspects.

In the present case, the evidence is overwhelming that the Petitioner and Mr. Garneau lived "as husband and wife". There was an expectation of continuance. They were deeply committed to each other emotionally and sexually, exchanged vows and rings in a private ceremony, established a home together, pooled their finances, and shared bank accounts and credit cards. The Petitioner did not separate from or abandon Mr. Garneau when the latter became ill, notwithstanding the risk to him. Like a heterosexual spouse, the Petitioner was named as sole beneficiary in Mr. Garneau's will; he assisted and supported his life-partner, including nursing and comforting him, until his death March 17, 1989. The evidence of Dr. Myers also suggests that the type of emotional bond between homosexual couples is no different than one between heterosexual couples.

The evidence in this matter is also similar to the evidence of the lesbian couple in Andrews v. Ontario f (Minister of Health) (1988), 64 O.R. (2d) 258, which McRae J. of the Ontario High Court of Justice found did not give rise to a spousal relationship because that relationship required the persons to be of the opposite sex.

In this case there was a long-term and intimate relationship between the two plaintiffs. They shared joint bank accounts, credit cards and property ownership. By their wills they appointed each other as their respective executors and beneficiaries. They have always travelled and holidayed together and, at one point, publicly exchanged rings. To their families and friends they refer to themselves as partners.

They have never gone through a marriage ceremony, do not introduce themselves as a married couple, wife, husband or spouse, and do not consider themselves to be married or a married couple. Both [TRADUCTION] Le reste de la phrase prévoit que le couple doit «vivre ensemble comme mari et femme». Cette phrase vise à exclure les autres types de relations, comme par exemple celles qui existent entre frères et sœurs, ou entre adultes qui vivent ensemble mais qui ne sont pas unis par un lien sentimental et sexuel.

Cependant, cette phrase ne prévoit pas que les deux membres du couple doivent <u>être mari et femme</u>. Elle ne vise pas à consacrer un rôle traditionnel pour le mari ou pour l'épouse. Elle ne vise pas non plus à prévoir que chaque partenaire assume le rôle soit du «mari» soit de la «femme». L'emploi du mot «comme» sous-entend un lien particulier, à la fois sentimental et sexuel.

En l'espèce, les témoignages établissent de façon concluante que le demandeur et M. Garneau ont vécu «comme mari et femme». L'union devait durer aux yeux des deux partenaires. Ils étaient profondément attachés l'un à l'autre sur le double plan sentimental et sexuel, ont échangé leurs vœux et leurs anneaux au cours d'une cérémonie privée, ont fondé ensemble un foyer, mis leurs biens en commun, partagé leurs comptes bancaires et leurs cartes de crédit. Malgré le risque qui le menaçait, le demandeur ne s'est pas séparé de M. Garneau ni ne l'a abandonné quand celui-ci est tombé malade. Tout comme un conjoint hétérosexuel, le demandeur a été désigné légataire universel dans le testament de M. Garneau; il aidait et soutenait son partenaire à vie, le soignait et le réconfortait jusqu'à la mort de ce dernier, le 17 mars 1989. Dans son témoignage, le Dr. Myers fait aussi remarquer que le lien sentimental qui unit les couples d'homosexuels n'est pas du tout différent de celui qui unit les couples d'hétérosexuels.

Les témoignages produits en l'espèce rappellent aussi ceux donnés par le couple de lesbiennes dans Andrews v. Ontario (Minister of Health) (1988), 64 O.R. (2d) 258, où le juge McRae de la Haute Cour de Justice de l'Ontario a conclu qu'il n'y avait pas union conjugale, laquelle ne pouvait être formée que de deux personnes de sexe opposé.

En l'espèce, les deux demandeurs sont liés par des relations intimes de longue date. Ils avaient des comptes bancaires conjoints, et partageaient cartes de crédit et autres biens. Dans leurs testaments, ils se sont désignés l'un l'autre leurs exécuteurs testamentaires et légataires respectifs. Ils ont toujours voyagé et passé leurs vacances ensemble et, à un moment donné, ont publiquement échangé les anneaux de mariage. À leurs parents et amis, ils se présentent comme partenaires.

Ils ne sont jamais passés par une cérémonie de mariage, ne se présentent pas comme un couple marié, comme mari et femme ou conjoint, et ne se considèrent pas comme mariés l'un à l'autre ou c

agreed that the purpose of the within action is an attempt to establish homosexual rights generally.

The defendant, by way of what may be termed a a preliminary objection, submits that the plaintiffs have no standing to bring the within proceeding before the Court. The substance of the defendant's position is that because the plaintiffs have suffered no adverse effects as a result of the alleged unconstitutionality of the challenged law they cannot fit themselves into the category of persons whose rights and freedoms may have been infringed or denied contrary to subsection 24(1) of the Charter.

In this respect, and it is not disputed by the plaintiffs, the defendant has shown that by being treated as two single individuals the plaintiffs have, over the period from July 1987 to April 1990, received some d \$6,000 more in combined federal and provincial benefits than they would have received had they been treated as "spouses".

The difference in benefits arises as a direct result e of a medical condition of the plaintiff Nesbit which had, during the relevant period, rendered him incapable of working. Because of his condition Nesbit received a total of some \$17,000 under a provincial social assistance plan. If, during the period that Nesbit received the \$17,000 on account of his medical condition, he had received the spouse's allowance to which he claims to be entitled, he would have received only \$8,000 under the federal plan and his payment under the provincial social assistance plan would have been reduced to about \$100. On the other hand the plaintiff Egan's income, under the guaranteed income supplement federal plan, would have been increased by some \$3,000 by reason of his h being eligible for the married as opposed to the single rate.

As already indicated the net result would be that the plaintiffs, by being treated as spouses as opposed to single persons, would have received about \$6,000 less over the period noted. The detailed calculations of the actual benefits received and the benefits which would have been received had the plaintiffs been treated as "spouses" are set out in Schedules 8 and 10 of Exhibit 1.

comme un couple marié. L'un et l'autre admettent que l'action en l'espèce vise à affirmer les droits des homosexuels en général.

La défenderesse soutient, à titre de fin de non-recevoir, que les deux demandeurs n'ont pas qualité pour saisir la Cour de cette affaire. Et, sur le fond, que les demandeurs n'ayant subi aucun préjudice par suite de l'inconstitutionnalité supposée de la Loi en cause, ils ne peuvent se ranger dans la catégorie des personnes dont les droits et libertés ont pu être violés au regard du paragraphe 24(1) de la Charte.

À ce propos, la défenderesse démontre, sans qu'il y ait contestation de la part des demandeurs, qu'étant traités en célibataires, ils ont reçu, pendant la période allant de juillet 1987 à avril 1990, plus de 6 000 \$ en prestations fédérales et provinciales combinées qu'ils n'en auraient reçu s'ils avaient été considérés comme «conjoints».

Cette différence s'expliquait par l'état de santé du demandeur Nesbit qui, durant cette période, était incapable de travailler. En raison de son état, Nesbit a reçu un total de quelque 17 000 \$ du régime provincial d'assistance sociale. Si, durant cette période où Nesbit avait reçu les 17 000 \$ à cause de son état de santé, il avait recu l'allocation de conjoint à laquelle il prétend, il n'aurait reçu que 8 000 \$ du régime fédéral et ses prestations d'assistance sociale provinciale auraient été réduites à 100 \$ environ. Par contre, le revenu du demandeur Egan, dans le cadre du régime fédéral du supplément du revenu garanti, aurait été majoré de 3 000 \$ environ puisqu'il aurait eu droit au taux applicable aux personnes mariées, au lieu de celui applicable aux célibataires.

Le résultat net en serait que les demandeurs, s'ils avaient été traités à titre de couple marié et non pas de célibataires, auraient reçu 6 000 \$ de moins durant cette période. Le calcul détaillé des prestations effectivement reçues et de celles que les demandeurs auraient touchées s'ils avaient été considérés comme «conjoints» figure à la pièce 1, annexes 8 et 10.

In my view there is no merit to this argument. Either the plaintiffs are entitled to claim the spouse's allowance or they are not. The fact that the plaintiffs have claimed under a provincial social assistance plan and have received payments in excess of those which they would have received under the federal spouse's allowance had they been treated as spouses under that latter program is not relevant to the question of their entitlement. The question is not whether the plaintiffs are getting equal or higher benefits by claiming as single individuals or as spouses but whether they have been deprived of benefits under the federal program for spouse's allowances to which they may have been legally entitled.

The evidence shows that the plaintiffs claimed under the spouse's allowance program and that they were denied benefits because, in the view of the d administrators of that program, the plaintiffs, as an homosexual couple, did not come within the definition of "spouse". The plaintiffs have questioned the right of the defendant to deny them the benefits of the spouse's allowance on those grounds.

Given the contradictory interpretation by the courts to the meaning of the word "spouse" it must be said that there is a serious issue as to the validity of interpreting the word so as to exclude from it a single sex couple. The plaintiffs, having been denied the spouse's allowance because of the interpretation which the defendant has given to the meaning of the word, it must also be said that they have been directly affected and therefore are interested in the validity of that interpretation. They therefore have status or standing in accordance with the test set out by Martland J. in *Minister of Justice of Canada et al. v. h Borowski*, [1981] 2 S.C.R. 575, at page 598.

It is true that the plaintiffs seek to establish the rights of homosexual couples generally to the spouse's allowance and in that respect fall short of the subsection 24(1) Charter requirement that the infringement or denial of a Charter-based right be their own rather than that of other persons as decided by Sopinka J. in *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, at page 366, but in fact

Cet argument n'est pas défendable. Ou les demandeurs sont fondés à réclamer l'allocation de conjoint ou ils ne le sont pas. Que les demandeurs se soient prévalus du régime provincial d'assistance sociale et qu'ils aient reçu des prestations supérieures à celles qu'ils auraient touchées au titre de l'allocation de conjoint s'ils avaient été considérés comme «conjoints» au regard de ce régime n'a rien à voir avec la question de leur droit en la matière. Il échet non pas d'examiner si les demandeurs reçoivent les mêmes prestations ou des prestations supérieures en qualité de célibataires ou en qualité de conjoints, mais d'examiner s'ils ont été privés de l'allocation de conjoint du régime fédéral, à laquelle ils avaient peut-être légalement droit.

Il ressort des preuves et témoignages produits que les demandeurs ont demandé à bénéficier du programme des allocations aux conjoints, ce qu'on leur a refusé parce qu'aux yeux des administrateurs de ce programme, les demandeurs, formant un couple d'homosexuels, ne tombent pas dans le champ d'application de la définition de «conjoint». Les demandeurs contestent le droit de la défenderesse de leur refuser l'allocation de conjoint par ce motif.

Étant donné la manière contradictoire dont diverses juridictions ont interprété le mot «conjoint», il faut admettre qu'une question importante se pose quant à la validité d'une interprétation de ce mot telle que les couples de même sexe en sont exclus. Les demandeurs s'étant vu refuser l'allocation de conjoint en raison de l'interprétation que la défenderesse a donnée de ce mot, il faut aussi admettre qu'ils ont été directement affectés par cette interprétation et qu'en conséquence, ils ont un intérêt dans sa validité. Ils ont ainsi qualité pour agir conformément au critère défini par le juge Martland dans Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski, [1981] 2 R.C.S. 575, à la page 598.

Il est vrai que les demandeurs cherchent à faire reconnaître, sur le plan des principes, les droits des couples d'homosexuels en matière d'allocation de conjoint et par conséquent, ne satisfont pas à la condition prévue au paragraphe 24(1) de la Charte, savoir que le recours ne peut être exercé que par la victime même de la violation ou de la négation du droit garanti par la Charte, comme l'a décidé le juge

the claim alleges an infringement of the plaintiffs' own rights under section 15 of the Charter and not the infringement or denial of the Charter-based rights of homosexual couples generally.

Accordingly, on that basis as well, the plaintiffs come within the requirements of establishing a b proper basis for standing to bring this action.

Subsection 15(1) of the Charter provides:

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

The Supreme Court of Canada has dealt with the question of discrimination under subsection 15(1) of the Charter in a number of cases. Wilson J. set out both the Court's position and that of McIntyre J. (in Andrews v. Law Society of British Columbia, [1989] 1 S.C.R. 143) in R. v. Turpin, [1989] 1 S.C.R. 1296, at pages 1330-1331, as follows:

Having concluded that the appellants have been denied at least one of the equality rights listed in s. 15 of the *Charter*, I must move to the next step and determine whether the denial can be said to result in discrimination. Differential treatment is permitted under s. 15 provided it is "without discrimination". As McIntyre J. stated in *Andrews* (at p. 182):

A complainant under s. 15(1) must show not only that he or she is not receiving equal treatment before and under the law or that the law has a differential impact on him or her in the protection or benefit accorded by law but, in addition, must show that the legislative impact of the law is discriminatory.

h

The internal qualification in s. 15 that the differential treatment be "without discrimination" is determinative of whether or not there has been a violation of the section. It is only when one of the four equality rights has been denied with discrimination that the values protected by s. 15 are threatened and the court's legitimate role as the protector of such values comes into play.

Can it be said then that the appellants' right to equality before the law has been denied with discrimination? In *j* Andrews, McIntyre J., after noting with approval the deeper understanding of discrimination developed under the **Human** 

Sopinka dans Borowski c. Canada (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 342, à la page 366; mais en fait, cette action vise une violation des propres droits des demandeurs que garantit l'article 15 de la Charte, et a non pas la violation ou la négation des droits des couples d'homosexuels en général, que garantit la Charte.

En conséquence, à ce point de vue aussi, les demandeurs satisfont aux conditions requises pour avoir qualité pour agir en l'espèce.

Le paragraphe 15(1) de la Charte porte:

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la question de la discrimination visée au paragraphe 15(1) de la Charte à diverses reprises. Dans R. c. Turpin, [1989] 1 R.C.S. 1296, aux pages 1330 et 1331, Mme le juge Wilson a présenté à la fois la conclusion de la Cour et celle du juge McIntyre (dans Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143) comme suit:

Après avoir conclu que les appelants ont été privés d'au moins un des droits à l'égalité énumérés à l'art. 15 de la *Charte*, je dois passer à l'étape suivante et déterminer s'il est possible de dire que cette privation constitue de la discrimination. L'art. 15 autorise des différences de traitement pourvu que cela se fasse «indépendamment de toute discrimination». Comme l'affirme le juge McIntyre dans l'arrêt *Andrews* (à la p. 182):

Un plaignant en vertu du par. 15(1) doit démontrer non seulement qu'il ne bénéficie pas d'un traitement égal devant la loi et dans la loi, ou encore que la loi a un effet particulier sur lui en ce qui concerne la protection ou le bénéfice qu'elle offre, mais encore que la loi a un effet discriminatoire sur le plan législatif.

La réserve intrinsèque de l'art. 15 portant que la différence de traitement doit se faire «indépendamment de toute discrimination» est déterminante quant à savoir s'il y a eu violation de l'article. Ce n'est que si l'un des quatre droits à l'égalité a été violé de manière discriminatoire que les valeurs protégées par l'art. 15 sont menacées et que le rôle légitime de la cour à titre de protecteur de ces valeurs entre en jeu.

Peut-on dire que le droit des appelants à l'égalité devant la loi a été violé de manière discriminatoire? Dans l'arrêt Andrews, après avoir souligné et approuvé la meilleure compréhension de la discrimination acquise en vertu des Codes

b

Rights Codes, offered the following definition of discrimination (at p. 174):

I would say then that discrimination may be described as a distinction, whether intentional or not but based on grounds relating to personal characteristics of the individual or group, which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group not imposed upon others, or which withholds or limits access to opportunities, benefits, and advantages available to other members of society.

In determining whether there is discrimination on grounds relating to the personal characteristics of the individual or group, it is important to look not only at the impugned legislation which has created a distinction that violates the right to equality but also to the larger social, political and legal context. McIntyre J. emphasized in *Andrews* (at p. 167):

For, as has been said, a bad law will not be saved merely because it operates equally upon those to whom it has application. Nor will a law necessarily be bad because it makes d distinctions.

The questions to be asked, therefore, in determining whether a given law infringes a subsection 15(1) eright are:

- (a) does the law distinguish between different individuals or classes of individuals, i.e. has a distinction been created by the law?
- (b) if a distinction is found to have been created by the law is it one which gives rise to discrimination?

(Wilson J. in McKinney v. University of Guelph, [1990] 3 S.C.R. 229, at page 390.)

Not only does section 15 prohibit discrimination on the basis of the grounds enumerated therein but it also prohibits discrimination on grounds analogous to those grounds. In this respect counsel for the defendant has conceded that sexual orientation is a ground analogous to those enumerated in subsection 15(1) so that if the plaintiffs can show that the interpretation given to the word "spouse" discriminates against them, either on the basis of sex or on the basis of their sexual orientation, they will have succeeded in establishing an infringement of their subsection 15(1) rights and thereby will move to the defendant the burden of demonstrating the justification for so doing in accordance with the provisions of section 1 of the Charter.

des droits de la personne, le juge McIntyre propose la définition suivante de la discrimination (à la p. 174);

J'affirmerais alors que la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société.

Pour déterminer s'il y a discrimination pour des motifs liés à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, il importe d'examiner non seulement la disposition législative contestée qui établit une distinction contraire au droit à l'égalité, mais aussi d'examiner l'ensemble des contextes social, politique et juridique. Le juge McIntyre a souligné dans l'arrêt Andrews (à la p. 167):

En effet, comme on l'a déjà dit, une mauvaise loi ne peut être sauvegardée pour la simple raison qu'elle s'applique également à ceux qu'elle vise. Pas plus qu'une loi sera nécessairement mauvaise parce qu'elle établit des distinctions.

Les questions qu'il faut donc se poser pour savoir si une loi donnée contrevient au paragraphe 15(1) sont les suivantes:

- a) cette loi distingue-t-elle entre des individus ou des catégories d'individus, autrement dit y a-t-il distinction créée par cette loi?
- b) s'il y a distinction créée par la loi, cette distinction est-elle discriminatoire?

(Mme le juge Wilson dans McKinney c. Université de Guelph, [1990] 3 R.C.S. 229, aux pages 389 et 390.)

L'article 15 interdit non seulement la discrimination fondée sur les motifs qui y sont énumérés, mais
aussi la discrimination fondée sur des motifs semblables. À ce sujet, l'avocat représentant la défenderesse admet que les tendances sexuelles constituent
un motif semblable aux motifs énumérés au paragraphe 15(1); en conséquence, si les demandeurs
réussissent à démontrer que l'interprétation donnée
du mot «conjoint» représente une mesure discriminatoire à leur égard, que ce soit en raison de leur sexe
ou de leurs tendances sexuelles, ils auront réussi à
prouver une violation des droits garantis par le paragraphe 15(1) et à faire passer à la défenderesse la
charge de justifier la distinction conformément aux
dispositions de l'article premier de la Charte.

As noted subsection 15(1) specifically prohibits discrimination on the basis of sex. Rowles J. in *Knodel (supra)* was called upon to determine whether the exclusion of same sex couples from the definition of "spouse" contained in the *Medical Services Act Regulations*, British Columbia Regulations 144/68 [s. 2.01 (as am. by B.C. Reg. 5/77)], amounted to discrimination under subsection 15(1) of the Charter on the prohibited ground of "sex".

"Spouse" was defined in those Regulations as follows:

2.01. . . .

"spouse" includes a man or a woman who, not being married to each other, live together as husband and wife;

Rowles J. dealt with this objection at page 23 of *d* her judgment in the following terms:

Section 15(1) of the *Charter* lists nine enumerated grounds of discrimination. These are: race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

The listed ground that seems most applicable is "sex". Therefore, the question is whether sexual orientation is included in the term "sex" in s. 15(1) of the *Charter*?

In Janzen v. Platy Ent. Ltd., [1989] 4 W.W.R. 39, the Supreme Court of Canada considered meaning of discrimination on the basis of sex. In this case, the court held that sexual harassment in the workplace fell within the definition of discrimination on the basis of sex. Whilst the court was concerned with treatment in the workplace, Dickson C.J.C. stated on g behalf of the Court at p. 61:

"... discrimination on the basis of sex may be defined as practices or attitudes which have the effect of limiting the conditions of employment of, or the employment opportunities available to, employees on the basis of a characteristic related to gender." [emphasis is mine].

In the present case, the effect of the legislation is not aimed at a characteristic related to gender. The definition of "spouse" that is challenged effects both men and women who are engaged in a homosexual relationship. Further, there is no indication that the discriminatory effects fall entirely on men as in *Brooks* v. *Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1219 (S.C.C.). Sexual orientation is not gender specific nor is it a characteristic that affects one gender primarily. Accordingly, the Plaintiff is unable to use discrimination on the basis of sex as a ground to support his claim.

Comme noté plus haut, le paragraphe 15(1) interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe. Dans l'affaire *Knodel*, supra, Mme le juge Rowles était saisie de la question de savoir si l'exclusion des couples de même sexe de la définition de «spouse» (conjoint) contenue dans le règlement dit *Medical Services Act Regulations*, British Columbia Regulations 144/68 [art. 2.01 (mod. par B.C. Reg. 5/77)], représentait une discrimination fondée sur le sexe, qu'interdit le paragraphe 15(1) de la Charte.

Le mot «spouse» (conjoint) était défini dans ce Règlement comme suit:

[TRADUCTION] **2.01.** ...

«conjoint» s'entend soit de l'homme soit de la femme, lesquels, bien que n'étant pas mariés l'un à l'autre, vivent ensemble comme mari et femme.

Mme le juge Rowles s'est prononcée sur la question en ces termes, à la page 23 de son jugement:

[TRADUCTION] Le paragraphe 15(1) de la *Charte* énumère neuf motifs de discrimination, savoir la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, les déficiences mentales ou physiques.

Le motif visé qui semble avoir le plus d'application en l'espèce est le «sexe». Il échet donc d'examiner si les tendances sexuelles sont incluses dans le terme «sexe» figurant au paragraphe 15(1) de la *Charte*.

Dans Janzen c. Platy Ent. Ltd., [1989] 4 W.W.R. 39, la Cour suprême du Canada, s'étant penchée sur la signification de la discrimination sexuelle, a conclu que le harcèlement sexuel en milieu de travail tombait dans le champ d'application de la définition de discrimination fondée sur le sexe. Bien que le litige portât sur le traitement en milieu de travail, le juge en chef Dickson s'est prononcé en ces termes au nom de la Cour, à la page 61:

« ... on peut définir la discrimination fondée sur le sexe comme des pratiques ou des attitudes qui ont pour effet de limiter les conditions d'emploi ou les possibilités d'emploi de certains employés en raison d'une caractéristique prêtée aux personnes de leur sexe.» [mots non soulignés dans l'original]

En l'espèce, la loi en cause ne vise pas une caractéristique propre à un sexe. La définition de «conjoint», contestée en l'espèce, intéresse à la fois les hommes et les femmes engagés dans une union homosexuelle. Par ailleurs, rien n'indique que les effets discriminatoires affectent seulement les hommes comme dans *Brooks* c. *Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1219 (C.S.C.). Les tendances sexuelles ne sont pas le propre d'un seul sexe, ni ne sont une caractéristique prédominante de l'un ou l'autre sexe. En conséquence, le demandeur ne saurait invoquer la discrimination fondée sur le sexe.

I agree with that conclusion and the reasons given for it and find for the same reasons that the plaintiffs in this matter are unable to use discrimination on the basis of sex as a ground to support their claim. There remains to be determined whether the plaintiffs are able to use discrimination on the basis of their sexual orientation as a ground to support their claim.

Rowles J. also dealt with the issue of discrimination on the grounds of sexual orientation as an admitted (by counsel for the Crown in that case) analogous ground under subsection 15(1) of the Charter. She noted that two parts of the definition were at issue: the word "spouse" and the phrase "live together as husband and wife".

In that case, as in the present matter, she observed that the definition was an inclusive rather than an exhaustive one and that the parties were not required to be man and wife but only, as in the matter at hand as well, live together "as man and wife". After reviewing various authorities Rowles J. concluded that the word "spouse" was defined in the Regulations in such a way as to expressly exclude same sex couples and then directed her enquiry as to whether that exclusion violated subsection 15(1) of the Charter on the grounds of discrimination based on sexual orientation.

She found the legislation treated homosexual couples differently than heterosexual couples in imposing an economic penalty on homosexual couples relative to heterosexual couples who live g together in a relationship akin to man and wife by denying a benefit to them that was accorded by legislation to the heterosexual couples.

The petitioner, who she found to be a member of a h discreet and insular minority, had had a burden imposed upon him, by exclusion of benefits, solely on the basis of his sexual orientation.

When I apply to the facts of the matter before me ithe questions which Wilson J. sets out in the McKinney case (supra) I do not come to the same conclusion as Rowles J. I agree with her that the first question must be answered in the affirmative, i.e. the definition in question and the application of the legislation relating to the word "spouse" does create a dis-

Je partage cette conclusion ainsi que les motifs prononcés à l'appui et, par ces mêmes motifs, conclus que les demandeurs en l'espèce ne sauraient faire valoir la discrimination fondée sur le sexe. Il reste à examiner s'ils peuvent invoquer la discrimination fondée sur les tendances sexuelles.

Mme le juge Rowles a également examiné la question de la discrimination fondée sur les tendances sexuelles, qui a été reconnue (par l'avocat de la Couronne dans cette affaire) comme motif assimilable dans le cadre du paragraphe 15(1) de la Charte. Elle a noté que deux éléments de la définition étaient en cause: le mot «conjoint» et le membre de phrase «vivre ensemble comme mari et femme».

Elle a noté, comme on peut noter en l'espèce, que la définition était inclusive et non pas limitative, et que les deux parties ne devaient pas être nécessairement mari et femme, mais devaient, comme en l'espèce, vivre ensemble «comme mari et femme». Après avoir passé en revue divers magistères en la matière, Mme le juge Rowles a conclu que le terme «conjoint» était défini dans le Règlement de façon à exclure expressément les couples de même sexe; elle a ensuite examiné si cette exclusion allait à l'encontre du paragraphe 15(1) de la Charte pour cause de discrimination fondée sur les tendances sexuelles.

Elle a conclu que le texte de loi en cause réservait aux couples homosexuels un traitement différent par rapport aux couples hétérosexuels, et leur imposait, en leur refusant des prestations accordées par la loi à ces derniers, une sanction économique dont étaient exemptés les couples hétérosexuels qui vivaient ensemble comme mari et femme.

Le demandeur, en qui elle voyait un membre d'une minorité discrète et isolée, s'était vu imposer un fardeau, savoir la privation des prestations, uniquement à cause de ses tendances sexuelles.

En appliquant aux faits de la cause les questions que Mme le juge Wilson a posées dans l'arrêt McKinney (supra), je n'arrive pas à la même conclusion que Mme le juge Rowles. Je conviens avec elle qu'il faut répondre par l'affirmative à la première question, savoir que la définition en question et l'application de la loi relative au mot «conjoint» constituent effective-

tinction. The legislation denies the financial benefits, the spouse's allowance, to homosexual couples which benefits are accorded to heterosexual couples where one spouse has reached the age of 65 and the other is between the age of 60 and 65 but, in my view, that distinction is not made upon the basis of the sexual orientation of the plaintiffs and thus does not discriminate against them on that basis.

There can be no doubt that Parliament intended to provide, and counsel for the plaintiffs does not maintain otherwise, a benefit to spouses as the term is traditionally understood. Rather counsel submits that, in granting a benefit to spouses, Parliament created a distinction between homosexual couples and heterosexual couples which distinction is based upon the sexual orientation of the former group and that because the distinction so created excludes the homosexual couple from benefits accorded to the heterosexual couple, the distinction discriminates against homosexual couples on the basis of their sexual orientation.

Counsel for the Crown has submitted in this case, as counsel for the Crown submitted in the *Knodel* case, that the definition of "spouse" is intended to mean married and common law heterosexual couples and that the distinction created by the legislation is not based upon sexual orientation but is a distinction between spouses and non-spouses. Accordingly it is submitted that the same sex couple is not treated any differently from any other adult couple who live together but do not publicly represent themselves as husband and wife.

The plaintiffs in this matter do not come within the definition assigned by Parliament to the group which it intended to benefit by entitling them to the spouse's allowance. The group intended to be benefited consists of the opposite sex partner of a couple who live together and publicly represent themselves as man and wife. The plaintiffs do not fall within the meaning of the word "spouse" any more than heterosexual couples who live together and do not publicly represent themselves as man and wife such as a brother and sister, brother and brother, sister and sister, two relatives, two friends, or parent and child.

ment une mesure discriminatoire. Cette loi refuse aux couples homosexuels des prestations financières, savoir l'allocation de conjoint, qui sont accordées aux couples hétérosexuels dont l'un des conjoints a 65 ans révolus et l'autre est âgé de 60 à 65 ans. Cependant, cette distinction n'est pas fondée sur les tendances sexuelles des demandeurs et ne constitue donc pas à leur égard une mesure discriminatoire fondée sur ce motif.

Il est indubitable que le législateur entendait prévoir, ce que ne conteste pas l'avocat des demandeurs, une prestation aux conjoints au sens où ce terme s'entend traditionnellement. Cet avocat soutient plutôt qu'en accordant une allocation aux conjoints, le législateur a créé entre couples homosexuels et couples hétérosexuels une distinction fondée sur les tendances sexuelles du premier groupe et que, cette distinction ayant pour effet d'exclure les couples homosexuels des prestations accordées aux couples hétérosexuels, elle constitue à l'égard des premiers une mesure discriminatoire fondée sur leurs tendances sexuelles.

L'avocat représentant la Couronne soutient en l'espèce, comme l'a fait son confrère dans la cause Knodel, que la définition de «conjoint» vise les couples hétérosexuels, mariés ou de fait, et que la distinction créée par la loi n'est pas fondée sur les tendances sexuelles mais ne vise qu'à séparer conjoints et nonconjoints. Et qu'ainsi le couple de même sexe est traité exactement de la même façon que n'importe quel autre couple adulte qui vit ensemble mais qui ne se présente pas en public comme mari et femme.

En l'espèce, les demandeurs ne tombent pas dans le champ d'application de la définition donnée par le législateur à la catégorie de personnes auxquelles il entendait accorder l'allocation de conjoint. Cette catégorie ayant droit à l'allocation est représentée par le partenaire de sexe opposé du couple qui vit ensemble et qui se présente en public comme mari et femme. Les demandeurs ne se qualifient pas plus pour la défintion du mot «conjoint» que n'importe quel couple d'hétérosexuels qui vivent ensemble mais qui ne se présentent pas en public comme mari et femme, tels un frère et sa sœur, deux frères, deux

The single sex couple fall into the same category as those, i.e. the non-spousal couple category.

Parliament has chosen to address the needs of persons of the opposite sex who live together in a conjugal state, either statutory or common law, as husband and wife. This unit has traditionally been treated as the basic unit of society upon which society depends for its continued existence. I can see nothing discriminatory against the plaintiffs in a law which provides certain benefits to this group and which law does not provide the same benefits to a homosexual couple in the position of the plaintiffs. The plaintiffs as an homosexual couple, just as a bachelor and a spinster who live together or other types of couples who live together, do not fall within the traditional meaning of the conjugal unit or spouses. When compared to the unit or group which benefits by the challenged law the plaintiffs fall into the general group of nonspouses and do not benefit because of their nonspousal status rather than because of their sexual orientation.

Within the non-spousal group into which the plaintiffs fall they also fall into a sub-group of same sex partners whose lifestyle mirrors many of the characteristics or attributes of the spousal group but that does not, in my view at least, bring them within the fraditionally understood meaning of a spousal couple which forms the fundamental building block of any society.

That is not to say that the single sex relationship is less worthy of consideration than the spousal relationship or that it is not deserving of special or even more favourable treatment than spousal or other nonspousal relationships. It simply means that the relationship is a different one than a spousal relationship and that the parties to such relationship cannot expect to share the benefits accorded to those in spousal relationships, not because of their sexual orientation, but because their relationship is not a spousal one.

The homosexual couple is but one of a larger class of same sex non-spousal couples who live together. In my view Parliament has not included them in the parents, deux amis, ou le père ou la mère et son enfant. Le couple de même sexe tombe dans la même catégorie, c'est-à-dire celle des non-conjoints.

Le législateur a choisi de pourvoir aux besoins de personnes de sexe opposé qui vivent dans une union conjugale, qu'elle soit légale ou de fait, en qualité de mari et femme. Cette unité a toujours été considérée comme l'unité fondamentale de la société, qui en dépend pour sa survie. Je ne peux rien voir de discriminatoire contre les demandeurs dans une loi qui ne prévoit pas les mêmes prestations pour les couples d'homosexuels tels les demandeurs. Ceux-ci, en leur qualité de couple d'homosexuels, tout comme un homme célibataire et une femme célibataire qui vivent ensemble, ne présentent pas les caractéristiques de l'unité conjugale ou de conjoints au sens traditionnel. Par comparaison avec l'unité ou la catégorie qui bénéficie de la loi contestée, les demandeurs relèvent de la catégorie générale des non-conjoints, et ne peuvent en bénéficier en raison de leur statut de non-conjoints, et non pas à cause de leurs tendances sexuelles.

À l'intérieur de la catégorie des non-conjoints dont relèvent les demandeurs, ils font aussi partie de la sous-catégorie des partenaires du même sexe dont le style de vie évoque plusieurs caractéristiques ou attributs de la catégorie des conjoints; n'empêche, à mon avis tout au moins, que cela ne leur donne pas les attributs du sens traditionnellement compris du couple de conjoints, qui forme l'élément fondamental de toute société.

Cela ne veut pas dire que l'union de personnes de même sexe est moins digne d'attention que l'union conjugale, ou qu'elle ne mérite pas un traitement spécial, voire un traitement plus favorable encore que pour les couples mariés ou les autres couples de nonconjoints. Cette distinction signifie tout simplement qu'il s'agit là d'une union différente de l'union conjugale et que les partenaires d'une telle union ne peuvent s'attendre à partager les bénéfices réservés aux conjoints liés dans une union conjugale, et ce non pas à cause de leurs tendances sexuelles, mais parce que leur union n'est pas une union conjugale.

Le couple d'homosexuels n'est que l'une des souscatégories de la catégorie générale des non-conjoints de même sexe qui vivent ensemble. À mon avis, le c

spouse's allowance program simply because they are not a spousal couple which Parliament has chosen to limit to couples of the opposite sex who live together publicly representing themselves as husband and wife.

As I have concluded that the challenged law does not infringe the plaintiffs' subsection 15(1) rights on the basis of either their sex or their sexual orientation there is no necessity to proceed further to determine whether the law can be justified under the provisions of section 1 of the Charter.

Accordingly judgment will be given dismissing the plaintiffs' claims with costs.

législateur ne les a pas inclus dans le programme des allocations aux conjoints pour l'unique raison qu'ils ne forment pas une union conjugale, dont le législateur a choisi de limiter la définition aux couples de personnes de sexe opposé qui vivent ensemble et qui se présentent en public comme mari et femme.

Comme j'ai conclu que la Loi contestée ne porte pas atteinte aux droits que garantit aux demandeurs le paragraphe 15(1) de la Charte ni en raison de leur sexe ni en raison de leurs tendances sexuelles, il n'est pas nécessaire d'examiner si cette loi peut être justifiée au regard des dispositions de l'article premier de la Charte.

Par ces motifs, jugement sera rendu pour rejeter l'action des demandeurs avec dépens.